

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/206

**DÉLIBÉRATION N° 14/086 DU 7 OCTOBRE 2014, MODIFIÉE LE 4 JUIN 2024,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES
DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION
GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE DU SERVICE PUBLIC
DE WALLONIE DANS LE CADRE DE L'OCTROI D'ALLOCATIONS DE
RELOGEMENT ET DE LOYER**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction des Etudes et de la Qualité du logement, qui fait partie de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du service public de Wallonie, a pour mission principale de traiter les allocations de déménagement et de loyer (ADEL), dont l'objectif est d'aider les personnes qui quittent un logement inhabitable ou surpeuplé, ainsi que les personnes sans logement, à s'installer dans un logement salubre¹.
2. L'octroi de ces allocations est soumis à des conditions de revenus. Ces montants peuvent, par ailleurs, être augmentés lorsqu'il y a des enfants à charge ou que des personnes handicapées font partie du ménage².
3. Afin de pouvoir procéder au calcul de ces allocations, la Direction des Etudes et de la Qualité du logement doit être en mesure de vérifier la reconnaissance de handicap dans le chef des membres du ménage demandeur. A cette fin, la Direction des Etudes

¹ Voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 *relatif à l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer*.

² Voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 *définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1er, 33°, du Code wallon du Logement*.

et de la Qualité du logement souhaiterait donc avoir accès aux informations relatives au statut de reconnaissance de handicap (total de points des critères de réduction d'autonomie, ainsi que réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins) via l'application Handiservice, afin de ne plus avoir à solliciter le demandeur à ce sujet.

4. La Direction des Etudes et de la Qualité du logement souhaiterait avoir accès à ces données dans le cadre de l'instruction de nouveaux dossiers, ainsi que pour le contrôle de chaque dossier actif.
5. Les données demandées comprennent, d'une part, pour chaque membre du ménage demandeur atteint d'un handicap, le total des points des critères de réduction d'autonomie. En effet, si ce total atteint 9 points, la prime est majorée. D'autre part, la Direction des Etudes et de la Qualité du logement souhaite accéder à la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail. La communication des données se ferait sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale. La Direction des Etudes et de la Qualité du logement est autorisée à utiliser ce numéro par l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au registre national des personnes physiques.
6. La Direction des Etudes et de la Qualité du logement transmettra sa demande via la Banque carrefour d'échange de données (BCED) qui effectuera les traitements qui lui incombent, avant de transmettre les requêtes correctes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les informations transmises par la Direction générale des Personnes handicapées seront transmises de la même manière à la Direction d'Aides aux particuliers.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la chambre autorité fédérale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

8. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
9. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6,

1), c), du RGPD, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 *relatif à l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer* et l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 septembre 2000 *définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1er, 33°, du Code wallon du Logement*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 10.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 11.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi d'allocations de déménagement et de logement par la Direction des Etudes et de la Qualité du logement faisant partie de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie.

Minimisation des données

- 12.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes faisant partie d'un ménage demandeur de ce type d'allocations, qui sont par ailleurs connues auprès de la Direction générale des Personnes handicapées.

Limitation de la conservation

- 13.** Les données communiquées seront conservées pendant une durée de 2 ans, qui correspond à la période pendant laquelle un demandeur peut bénéficier de ce type d'allocations. Ces demandes peuvent également être renouvelées pour des périodes de 2 ans.

Intégrité et confidentialité

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils est également tenu compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
16. Les intéressés sont toujours inscrits préalablement, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la BCED, l'intégrateur de services régional. Ceci signifie que le demandeur déclare au préalable qu'il gère un dossier concernant ces personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux (connus auprès de la BCED). Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'expéditeur (le Service Public Fédéral Sécurité Sociale) et vis-à-vis de l'intégrateur de services régional (la BCED). Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite par l'expéditeur dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et/ou par le destinataire dans le répertoire des références de l'intégrateur de services régional ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative. Le traitement de données à caractère personnel est effectué dans le strict respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la Direction des Etudes et de la Qualité du logement faisant partie de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie est autorisée à recevoir de la Direction générale Personnes handicapées les données à caractère personnel précitées dans le cadre du traitement des demandes d'allocations de relogement ou de loyer.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 juin 2024, entrent en vigueur le 19 juin 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).